

Rabat, le 25 DEC 2019

## CIRCULAIRE N° 1 /2020

**OBJET :** Modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, relatives à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

L'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 a institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2019, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur, par les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc.

Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 précité, les personnes concernées sont tenues de déclarer leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, de rapatrier les liquidités en devises et de payer une contribution libératoire.

### **Article 1 : Personnes concernées**

Sont concernées par la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les personnes physiques de nationalité marocaine ayant une résidence fiscale au Maroc ;
- les personnes morales de droit marocain ayant un siège social ou un domicile fiscal au Maroc.

Sont également concernées les personnes physiques marocaines résidentes au Maroc disposant de nationalité étrangère.

### **Article 2 : Définitions**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

➤ **Biens immeubles** : tous biens immobiliers, biens immeubles par destination et droits rattachés à des biens immeubles détenus directement par le déclarant ou à travers un véhicule d'investissement ;

➤ **Actifs financiers** : tout titre ou contrat susceptible de produire à son détenteur des revenus ou un gain en capital (actions cotées ou non cotées, parts sociales, obligations,

titres de créances négociables, avances en compte courant d'associés, prêts, trusts, fondations, parts d'organismes de placement collectif, assurances vie...).

➤ **Avoirs liquides** : toute somme détenue sur un compte de dépôt à vue ou à terme.

➤ **Véhicule d'investissement** : toute entité juridique créée à l'étranger ayant pour objet unique la détention et la gestion de biens immeubles, d'actifs financiers ou de liquidités.

### **Article 3 : Avoirs concernés**

*La régularisation spontanée concerne les avoirs et liquidités détenus à l'étranger, avant le 30 septembre 2019, en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale, tels que définis à l'article 2 de la présente circulaire.*


### **Article 4 : Conditions de déclaration et de paiement de la contribution libératoire**

*Pour bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, les personnes concernées doivent :*

- déposer, auprès d'une banque marocaine, une déclaration rédigée sur un imprimé établi conformément au modèle joint en annexe 1, mis à leur disposition par la banque ;
- payer une contribution libératoire aux taux fixés comme suit :
  - 10% de la valeur d'acquisition des biens immeubles ;
  - 10% de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers ;
  - 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
  - 2% du montant des avoirs liquides rapatriés au Maroc et cédés sur le marché des changes contre des dirhams.
- rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par ces liquidités ;
- céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes contre des dirhams.

### **Article 5 : Base de calcul de la contribution libératoire**

*La déclaration et le paiement de la contribution libératoire doivent porter sur la quote-part du déclarant dans les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sur la base des valeurs ci-après :*

➤ Pour les biens immeubles détenus directement par le déclarant : la valeur d'acquisition figurant sur l'acte d'acquisition ou sur une attestation délivrée par le notaire ou par tout autre officier public ; 

➤ Pour les actifs financiers détenus directement par le déclarant : la valeur d'acquisition ou de souscription figurant sur les pièces justificatives fournies à la banque ;

➤ Pour les avoirs liquides détenus directement par le déclarant : le solde du compte bancaire au 30 septembre 2019. Les dépôts à terme et les plans d'épargne sont considérés comme des avoirs liquides qui doivent faire l'objet de rapatriement au plus tard le 30 novembre 2020. Dans le cas où le déclarant souhaite garder les dépôts à terme et les plans d'épargne au-delà de ce délai, il doit payer la contribution libératoire au taux de 10% par assimilation aux actifs financiers ;

➤ Pour les biens immeubles, actifs financiers et avoirs liquides détenus à l'étranger par le déclarant à travers un véhicule d'investissement : la valeur d'acquisition des biens immeubles propriété du véhicule d'investissement, la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers appartenant audit véhicule ainsi que les liquidités inscrites à l'actif du véhicule au 30 septembre 2019 ; le taux de la contribution libératoire à appliquer à ce titre est 10%.

#### **Article 6 : Remise des documents**

*Les personnes concernées par cette régularisation spontanée doivent présenter à la banque, en sus des informations et documents habituellement requis pour l'ouverture d'un compte bancaire, les documents suivants :*

➤ pour les biens immeubles détenus directement par le déclarant : tout document officiel justifiant la propriété du bien immeuble et faisant ressortir sa valeur d'acquisition ;

➤ pour les actifs financiers détenus directement par le déclarant : tout document attestant de la détention de ces actifs et faisant ressortir leur valeur de souscription ou d'acquisition ;

➤ pour les avoirs liquides détenus directement par le déclarant : tout document bancaire faisant ressortir l'identité du déclarant, le numéro du compte déclaré et son solde au 30 septembre 2019. Ces avoirs liquides doivent faire l'objet de rapatriement avant le 30 novembre 2020 et les comptes détenus à l'étranger et non destinés à la gestion de biens immeubles ou d'actifs financiers déclarés conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 doivent être clôturés ;

➤ Pour les biens immeubles, actifs financiers et avoirs liquides détenus à l'étranger par le déclarant à travers un véhicule d'investissement : tout document attestant de la détention par le déclarant du véhicule d'investissement et les documents prévus ci-dessus faisant ressortir la valeur de ces avoirs.

#### **Article 7 : Obligations des banques**

*Les banques sont tenues de :*

➤ procéder à un contrôle de complétude des dossiers des déclarants et un contrôle de cohérence entre la déclaration et les documents justificatifs fournis ;

➤ ouvrir des comptes en devises ou en dirhams convertibles au nom des déclarants qui peuvent être crédités par un maximum de 75% des avoirs liquides déclarés et rapatriés. Les déclarants disposant de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts dans le cadre des dispositions de la contribution libératoire prévue par l'article 4Ter de la loi de finances n°110-13 pour l'année budgétaire 2014 peuvent utiliser les mêmes comptes ;

➤ prélever le montant de la contribution libératoire et le verser au receveur de l'administration fiscale le mois qui suit le prélèvement et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020. Chaque versement par la banque au titre de la contribution libératoire doit être effectué par un bordereau-avis de versement établi en trois (3) exemplaires conformément au modèle joint en annexe 3, daté et signé par la partie versante ;

➤ délivrer aux déclarants un récépissé de dépôt de déclaration des avoirs et liquidités détenus à l'étranger établi conformément au modèle joint en annexe 2 ;

➤ transmettre à l'Office des Changes une version électronique des bordereaux-avis de versement établis conformément aux modalités prévues dans le fichier disponible sur site web de l'Office des Changes-Rubrique : Opération de Régularisation Spontanée 2020.

*La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE CHANGES**

**HASSAN BOULAKNADAL**



**ANNEXE 1**

**DECLARATION**  
**REGULARISATION SPONTANEE AU TITRE DES**  
**AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**  
 Article 8 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020

**I) - IDENTITE DU DECLARANT**

- Nom et prénom, raison sociale ou dénomination commerciale: .....

.....

- Adresse de résidence, du siège social ou du domicile fiscal :.....

.....

- Numéro de la carte nationale d'identité électronique (CNIE): /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/

- Identifiant fiscal : /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/ N° du RC : /\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/\_/

**II) - CADRE A SERVIR PAR LE DECLARANT (1)**

Nature et description des avoirs (conformément au I-3 de l'article 8 précité)	Adresse de détention des avoirs, pays	Date d'acquisition des avoirs (2)	Valeur d'acquisition ou de souscription des avoirs(3)	Contribution libératoire correspondante (Conformément au III-1 de l'article 8 précité)
<b>Total</b>				

**CADRE RESERVE A LA BANQUE**

Date de dépôt : **Cachet et signature**

N° d'enregistrement de la déclaration (4) :

Nombre d'annexes :

Nombre de pièces justificatives :

Fait à : ..... le :.....

Signature (5)

(1) En cas d'insuffisance de l'espace, joindre un tableau identique portant votre signature.  
 (2) Non applicable pour les avoirs liquides.  
 (3) La valeur d'acquisition ou de souscription est convertie en dirhams au cours du jour de la déclaration.  
 (4) ORS/code de la banque selon la codification de Bank Al Maghrib/2020/numéro de séquence de la déclaration selon une série suivie.  
 (5) J'atteste sur l'honneur que les informations figurant sur cette déclaration sont exactes et complètes et que les documents présentés à ma banque pour le traitement de la déclaration sont sincères. Je déclare également avoir pris connaissance de toutes les dispositions régissant la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger ainsi que de toutes les obligations qui en découlent, notamment l'obligation de rapatriement des avoirs liquides.



ANNEXE 2

Banque : .....

**RECEPISSE DE DEPOT**

**DECLARATION**

**REGULARISATION SPONTANEE AU TITRE DES  
AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**

Nom et prénom, raison sociale ou dénomination commerciale : .....

Adresse de résidence, du siège social ou du domicile fiscal : .....

Numéro de la carte nationale d'identité électronique (CNIE): / / / / / / / / / /

Identifiant fiscal : / / / / / / / / / / N° du RC : / / / / / / / / / /

----- Cadre réservé à la banque -----

Date de dépôt :

Cachet et signature

N° d'enregistrement de la déclaration :

Nombre d'annexes :

Nombre de pièces justificatives :

